

Cahier de doléances du Tiers État des Cerqueux-de-Maulévrier (Maine-et-Loire)

Cahier de doléances, plaintes et remontrances de la paroisse des Cerqueux de Maulévrier dépendante du comté de Maulévrier à présenter à l'assemblée de la sénéchaussée d'Angers pour être inséré et incorporé dans le cahier général que les députés de lad. sénéchaussée doivent présenter à nos seigneurs des États Généraux de France.

Article 1^{er} Nous demandons l'abolition de la gabelle en général, attendu les inconvénients qui en résultent.

Art 2. L'abolition de la taille en général pour y substituer un impôt tellement fondé en principe que chaque individu connaissant ses facultés puisse connaître sa taxe en raison de celle de la paroisse.

Art 3. La suppression des privilèges pécuniaires et des nobles et des ecclésiastiques.

Art 4. La suppression des privilèges des habitants des villes et des particuliers qui sont taxés d'office pour supporter comme les autres sujets du Roi un impôt égal.

Art 5. Nous désirons l'établissement d'États provinciaux pour la province d'Anjou, distincts et séparés de ceux des provinces du Maine et de Touraine, dans lesquels États provinciaux, le Tiers-État sera pour moitié, et dans cette moitié que les habitants des campagnes comme le plus nombreux en forment les 4/5.

Art 6. Nous désirons la continuation des assemblées municipales et que ces assemblées soient chargées de la juste répartition des impôts, de présenter aux États provinciaux les besoins de la paroisse pour être autorisés à établir des taxes particulières et rendre compte aux dits États provinciaux de la répartition et emploi des fonds sans intervention ni inspection des intendants et subdélégués.

Art 7. Nous demandons l'abolition des huissiers priseurs-vendeurs de meubles, etc.

Art 8. La suppression des droits d'aides et remboursement des traites aux barrières du royaume pour faciliter le commerce interne.

Art 9. Nous désirons que la perception, collecte et comptabilité soient faites et versées par les paroisses aux États provinciaux, lesquels verseront eux mêmes directement dans le trésor public le produit des impôts de leur province.

Art 10. Qu'il soit établi un impôt particulier sur les gens à portefeuille, négociants, rentiers, etc.

Art 11. Qu'il soit établi dans la paroisse un hospice pour des pauvres et que l'assemblée municipale puisse être autorisée dans le temps des calamités à établir une taxe pour le soulagement des malheureux sous l'inspection des États provinciaux.

Art 12. La réformation des droits de contrôle et la suppression des droits de franc-fief et de centième denier pour les successions collatérales.

Art 13. Que les bois et étangs soient sujets aux oppositions comme les autres fonds.

Art 14. Que partie des deniers que la paroisse paie pour la réparation des chemins royaux soit employée et destinée à la réparation des chemins de la paroisse, en ayant le plus grand besoin, et qu'au lieu d'être occupé à travailler au grand chemin, et un atelier de charité, ils ne pourront être occupés qu'à l'un ou à l'autre seulement.

Art 15. Nous demandons qu'au lieu d'être forcés au tirage de la milice et de se transporter à la subdélégation, ce qui occasionne de grands frais, la paroisse s'oblige de fournir les hommes de bonne volonté qu'elle sera obligée de fournir au Roi parce qu'un pauvre père de famille qui n'a qu'un fils qui fait toute sa ressource s'en trouve privé.